

10 février 2009

FRANCAIS SEULEMENT

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 115 : Règlement No 116

Amendement 2 - Erratum

Page 2

Après l'amendement au paragraphe 5.3.2, ajouter :

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.2.2, ainsi conçu :

5.3.2.2 Un dispositif destiné à empêcher une utilisation non autorisée agissant sur les freins doit freiner au moins une roue de chaque coté d'au moins un essieu.

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A LA PROTECTION DES VEHICULES
AUTOMOBILES CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISEE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord :

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.09-